

VILLE DE FLEURUS

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL SEANCE DU 19 DÉCEMBRE 2022

Présents :

Monsieur Loïc D'HAeyer, **Bourgmestre – Président**

Madame Melina CACCIATORE, Monsieur Francis LORAND, Madame Ornella IACONA, Madame Nathalie CODUTI, Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN, **Échevins**

Monsieur José NINANE, **Président du CPAS avec voix consultative**

Monsieur Philippe SPRUMONT, Monsieur Claude MASSAUX, Monsieur Philippe BARBIER, Monsieur Salvatore NICOTRA, Madame Christine COLIN, Madame Laurence HENNUY, Monsieur Jacques VANROSSOMME, Monsieur Michaël FRANCOIS, Madame Marie-Chantal de GRADY de HORION, Monsieur François FIEVET, Madame Pauline PIERART, Madame Caroline BOUTILLIER, Monsieur Raphaël MONCOUSIN, Monsieur Boris PUCCINI, Madame Querby ROTY, Monsieur Jean-Christophe CHAPELLE, Monsieur Lucio TRIOZZI, Monsieur François LORSIGNOL, Monsieur Lotoko YANGA, Madame Caroline TIPS, Monsieur Emmanuel DECELLE, **Conseillers communaux**

Madame Eva MANZELLA, **Directrice générale adjointe**

Excusé :

Monsieur Laurent MANISCALCO, **Directeur général**

Le Conseil étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19 H 02 sous la présidence de M. Loïc D'HAeyer, Bourgmestre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son hommage à Madame Muriel FILIPPINI, Employée d'Administration au sein de la Ville de Fleurus, décédée ;

A la demande de Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, l'assemblée observe une minute de silence à sa mémoire ;

Le Conseil communal, réuni en séance publique, examine les points suivants, inscrits à l'ordre du jour :

SÉANCE PUBLIQUE

1. Objet : INFORMATION - Politique de sécurité de la Ville de Fleurus.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;

Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, suspend la séance ;

ENTEND Monsieur Christian MARIT, Chef de Corps, Zone de Police BRUNAU, dans sa présentation générale ;

Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, rouvre la séance ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses remerciements et dans son intervention ;

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans ses remerciements et dans ses questions ;

Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, suspend la séance ;

ENTEND Monsieur Christian MARIT, Chef de Corps, Zone de Police BRUNAU, dans ses réponses ;

Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, rouvre la séance ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans ses remerciements et dans ses remarques ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses remerciements ;

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de la politique de sécurité de la Ville de Fleurus et plus particulièrement de ses problèmes sécuritaires, propres à notre Ville, notamment dans la perspective du plan zonal de sécurité.

2. Objet : INFORMATION – Procès-verbal de la Réunion conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale, tenue le 21 novembre 2022.

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation se référant à l'Article 26 bis, §5, de la Loi Organique des C.P.A.S. imposant une réunion conjointe 1 fois/an pour la présentation du rapport sur l'ensemble des synergies, des économies d'échelle et des suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités entre la Commune et le C.P.A.S. ;

Conformément à l'Article L1122-18 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notre Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal prévoit les conditions de cette réunion ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal du 16 décembre 2019 et plus particulièrement son Chapitre 4 ;

Attendu, qu'en date du 21 novembre 2022, s'est tenue une Réunion conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale ;

Vu le procès-verbal de la Réunion conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale ;

Attendu que, conformément à l'Article 67 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal du 16 décembre 2019, le procès-verbal est transmis au Collège communal et à charge pour ce dernier d'en donner connaissance au Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal du 07 décembre 2022 ;

PREND CONNAISSANCE du procès-verbal de la Réunion conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale, tenue le 21 novembre 2022.

3. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décision du Collège communal du 14 septembre 2022 - Marché de travaux ayant pour objet l'achèvement des travaux de rénovation de la Salle de Fêtes de Wangenies suite à la faillite de l'entreprise désignée dans le cadre d'un précédent marché public - Approbation avenant 1.

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle la décision du Collège communal du 14 septembre 2022 relative au marché "Marché de travaux ayant pour objet l'achèvement des travaux de rénovation de la Salle de Fêtes de Wangenies suite à la faillite de l'entreprise désignée dans le cadre d'un précédent marché public - Approbation avenant 1", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

4. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décision du Conseil communal du 20 septembre 2022 - Adhésion à la centrale d'achat « cybersécurité » d'iMio.

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle la décision du Conseil communal du 20 septembre 2022 relative au marché "Adhésion à la centrale d'achat "cybersécurité" d'iMio", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

**5. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle :
Décision du Collège communal du 05 octobre 2022 - Curage des avaloirs - Exercice
2022-2023 - Approbation de l'attribution.**

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle la décision du Collège communal du 05 octobre 2022 relative au marché "Curage des avaloirs - Exercice 2022-2023 - Approbation de l'attribution ", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

**6. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle :
Décision du Conseil communal du 17 octobre 2022 - Budget 2022 - Modification
budgétaire n°2 des services ordinaire et extraordinaire - Approbation.**

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de la notification de l'Autorité de Tutelle du 28 novembre 2022 relative à l'approbation de la modification budgétaire n°2 pour l'exercice 2022, votée en séance du Conseil communal en date du 17 octobre 2022.

**7. Objet : INFORMATION - Enseignement fondamental – A.S.B.L. "Promotion de
l'Enseignement communal de Fleurus" - Comptes annuels, pour l'année 2021 -
Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE des comptes annuels, pour l'année 2021, de l'A.S.B.L. "Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus".

**8. Objet : INFORMATION - Règlements complémentaires pris par le Conseil
communal.**

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE des Règlements complémentaires pris par les Conseils communaux des 25 avril 2022 et 17 octobre 2022, repris ci-après :

RCCC - Conseil communal du 25 avril 2022 :

Publication du 08 novembre 2022 :

- Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la circulation des véhicules lourds à 6220 FLEURUS - Section de HEPPIGNIES et 6210 et 6211 LES BONS VILLERS - Sections de WAYAUX et MELLET (23^{ème} objet - N° dossier : 2022 – 00006420 – Approbation le 04/05/2022).

RCCC - Conseil communal du 17 octobre 2022 :

Publication du 16 novembre 2022 :

- Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la circulation à 6224 FLEURUS – Section de WANFERCEE-BAULET, rue de la Closière et place Baïaux (14^{ème} objet - N° dossier : 2022-00016364 - Approbation le 24/10/2022) ;
- Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la circulation à 6224 FLEURUS – Section de WANFERCEE-BAULET, rue de la Closière, 4 (15^{ème} objet - N° dossier : 2022-00016342 - Approbation le 24/10/2022) ;
- Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la circulation à 6224 FLEURUS – Section de WANFERCEE-BAULET, rues Tienne du Moine, de la Centenaire et route de Namur (N912) (16^{ème} objet - N° dossier : 2022-00016503 - Approbation le 25/10/2022) ;
- Règlement complémentaire du Conseil communal relatif au stationnement pour personnes handicapées à 6220 FLEURUS, avenue de l'Europe, 25 (17^{ème} objet - N° dossier : 2022-00016589 - Approbation le 04/11/2022).

Publication du 25 novembre 2022 :

- Règlement complémentaire du Conseil communal relatif au stationnement pour personnes handicapées à 6224 FLEURUS, Section de WANFERCEE-

BAULET, route de Namur, 126 – ABROGATION (18^{ème} objet - N° dossier : 2022-00016433 - Approbation le 24/10/2022) ;

- Règlement complémentaire du Conseil communal relatif au stationnement pour personnes handicapées à 6220 FLEURUS, rue Brennet, 33 – ABROGATION (19^{ème} objet - N° dossier : 2022-00016464 - Approbation le 25/10/2022) ;
- Règlement complémentaire du Conseil communal relatif au stationnement pour personnes handicapées à 6220 FLEURUS, avenue Brunard, 83 – ABROGATION (20^{ème} objet - N° dossier : 2022-00017259 - Approbation le 7/11/2022) ;
- Règlement complémentaire du Conseil communal relatif au stationnement pour personnes handicapées à 6224 FLEURUS, Section de WANFERCEE-BAULET, rue du Spinois, 79 – ABROGATION (21^{ème} objet - N° dossier : 2022-00017264 - Approbation le 7/11/2022).

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans la présentation générale des points 9 et 10, inscrits à l'ordre du jour du Conseil communal du 19 décembre 2022 ;

ENTEND, à la demande de Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, Madame Eva MANZELLA, Directrice générale adjointe, dans ses précisions ;

9. Objet : Régie Communale Autonome de Fleurus - Projet de contrat de gestion - Report de l'entrée en vigueur - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1231-4 et suivants (Régies communales) ainsi que les articles L3331-1 et suivants (subventions) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 janvier 2021 portant création d'une Régie Communale Autonome ;

Vu les statuts de la Régie Communale Autonome de Fleurus ;

Vu le projet de contrat de gestion entre la Ville de Fleurus et la Régie Communale Autonome de Fleurus ;

Vu la délibération du 28 mars 2022 par laquelle le Conseil communal a validé le projet de contrat de gestion à conclure avec la RCA de Fleurus ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 juin 2022 approuvant le report de l'entrée en vigueur du projet de contrat de gestion précité au 1er octobre 2022 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 septembre 2022 approuvant le report de l'entrée en vigueur du projet de contrat de gestion précité au 1er janvier 2023 ;

Considérant qu'en vue de pouvoir finaliser les étapes permettant à la RCA de Fleurus d'être opérationnelle et fonctionnelle, il y a lieu de reporter une dernière fois ce délai au 1er avril 2023 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article unique : D'approuver le report de l'entrée en vigueur du projet de contrat de gestion entre la Ville de Fleurus et la Régie Communale Autonome de Fleurus au 1er avril 2023.

10. Objet : Direction générale – Modification du contrat de gestion, liant la Ville de Fleurus à l'A.S.B.L. "Fleurusports" – Décision à prendre.

ENTEND, à la demande Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, Madame Eva MANZELLA, Directrice générale adjointe, dans ses précisions ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le contrat de gestion liant la Ville de Fleurus à l'A.S.B.L. "Fleurusports", signé en date du 22 février 2017 par les parties ;

Vu l'avenant au contrat de gestion signé en date du 12 décembre 2019 par les parties ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 janvier 2021 portant création d'une Régie communale autonome ;
Vu les statuts de la Régie communale autonome de Fleurus ;
Vu la délibération du Conseil communal du 28 mars 2022 approuvant le projet de contrat de gestion entre la Ville de Fleurus et la Régie Communale Autonome de Fleurus ;
Vu la délibération du Conseil communal du 13 juin 2022 approuvant le report de l'entrée en vigueur du projet de contrat de gestion précité au 1er octobre 2022 ;
Vu la délibération du Conseil communal du 20 septembre 2022 approuvant un nouveau report de l'entrée en vigueur du projet de contrat de gestion précité au 1^{er} janvier 2023 ;
Vu la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2022 approuvant un nouveau report de l'entrée en vigueur du projet de contrat de gestion précité au 1^{er} avril 2023 ;
Considérant qu'il convient dès lors de prolonger l'exécution du contrat de gestion liant la Ville de Fleurus à l'A.S.B.L. "Fleurusports" jusqu'au 31 mars 2023 au plus tard ;
Considérant que ce délai devrait permettre la mise en place de la Régie communale autonome de Fleurus et le passage de flambeau entre cette dernière et l'A.S.B.L. "Fleurusports" ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **06/12/2022**,
Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 19/12/2022 - objet n°10" du Directeur financier remis en date du 09/12/2022,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1er : de modifier l'article 5 du contrat de gestion liant la Ville de Fleurusports à l'A.S.B.L. "Fleurusports", comme suit :

"L'exécution du présent contrat de gestion se poursuivra jusqu'au 31 mars 2023 au plus tard.

Il y sera mis fin de plein droit à cette date, sans autre formalité."

Article 2 : que la modification visée à l'article 1er de la présente délibération entrera en vigueur dès que l'A.S.B.L. "Fleurusports" l'aura également entérinée.

Article 3 : de solliciter la Direction générale pour assurer le suivi de la présente décision.

11. Objet : Régie Communale Autonome de Fleurus – Compte de l'exercice 2021 et Rapport d'activités – Approbation – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1231-4 et suivants ;

Vu les statuts de la RCA de Fleurus ;

Considérant qu'il ressort de l'article 72 desdits statuts que :

"Le conseil communal approuve les comptes annuels de la régie.

Après cette adoption, le conseil communal se prononce, par un vote distinct, sur la décharge des membres des organes de gestion et de contrôle de la régie pour leur gestion de celle-ci.

Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la régie et, quant aux opérations accomplies et aux actes faits en violation des statuts ou du CSA, que lorsqu'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation."

Vu le rapport de carence établi par le Réviseur d'entreprise en date du 17 juin 2022 ;

Vu la décision du 30 novembre 2022 par laquelle le Conseil d'administration de la RCA de Fleurus a arrêté le compte de l'exercice 2021 et le rapport d'activités ;

Considérant qu'il n'y a pas eu d'opérations en 2021 ;

Considérant, néanmoins, qu'un bilan comptable et un rapport d'activités "néant" doivent être formellement établis ;

Considérant que rien ne s'oppose à la décharge des membres des organes de gestion et de contrôle de la régie pour leur gestion de celle-ci ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **06/12/2022**,

Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 19/12/2022 - objet n°11" du Directeur financier remis en date du 09/12/2022,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : D'approuver le compte de l'exercice 2021 de la RCA de Fleurus, ainsi que le Rapport d'activités, conformément aux projets annexés.

Article 2 : De transmettre la présente délibération au Directeur de la RCA de Fleurus pour suivi utile conformément aux dispositions légales, ainsi qu'au Département Finances pour information.

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 3 : D'accorder la décharge aux membres des organes de gestion et de contrôle de la RCA de Fleurus pour leur gestion de celle-ci.

12. Objet : Plan d'investissement Wallonie cyclable (PIWACY) 2020-2021 - Approbation des conditions, du mode de passation et de l'avis de marché - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse et dans ses précisions ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budgets et comptes ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Considérant que dans le cadre du plan d'investissement Wallonie cyclable (PIWACY) 2020-2021, il est proposé le réaménagement de 5 tronçons des fleurusiennes ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-1908 relatif au marché "Plan d'investissement Wallonie cyclable (PIWACY) 2020-2021" établi par le Département du Bureau d'études ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.603.270,00 € hors TVA ou 1.939.956,70 €, 21% TVA comprise réparti comme suit :

* Tranche Ferme (Estimée à : 967.226,00 € hors TVA ou 1.170.343,46 €, 21% TVA comprise) (Divers lieux) ;

* Tranche Conditionnelle 1 (Estimée à : 332.952,00 € hors TVA ou 402.871,92 €, 21% TVA comprise) (Liaison rurale existante entre le carrefour des rues des Dix Bonniers, des Martyrs et du Bosquet à 6220 WANGENIES et la rue du Muturnia à 6220 HEPPIGNIES) ;

* Tranche Conditionnelle 2 (Estimée à : 303.092,00 € hors TVA ou 366.741,32 €, 21% TVA comprise) (Liaison rurale existante entre le Chemin de Mons à 6220 FLEURUS et la rue Neuve à 6221 SAINT-AMAND) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'un avis de marché à publier au Bulletin des Adjudications a été rédigé conformément à l'article 22 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Considérant que ce document doit être approuvé avant publication ;
Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire, à l'article 42120/73160:20220076.2022 ;
Considérant que ceux-ci sont insuffisants pour couvrir la totalité du marché (tranche ferme + tranches conditionnelles) ;
Considérant que les crédits seront réajustés au budget 2023 ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **01/12/2022**,

Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 19/12/2022 - objet n°12" du Directeur financier remis en date du 09/12/2022,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le cahier des charges N° 2022-1908, l'avis de marché et le montant estimé du marché " Plan d'investissement Wallonie cyclable (PIWACY) 2020-2021", établis par le Département Bureau d'Etudes. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.603.270,00 € hors TVA ou 1.939.956,70 €, 21% TVA comprise, réparti comme suit :

* Tranche Ferme (Estimée à : 967.226,00 € hors TVA ou 1.170.343,46 €, 21% TVA comprise) (Divers lieux) ;

* Tranche Conditionnelle 1 (Estimée à : 332.952,00 € hors TVA ou 402.871,92 €, 21% TVA comprise) (Liaison rurale existante entre le carrefour des rues des Dix Bonniers, des Martyrs et du Bosquet à 6220 WANGENIES et la rue du Muturnia à 6220 HEPPIGNIES) ;

* Tranche Conditionnelle 2 (Estimée à : 303.092,00 € hors TVA ou 366.741,32 €, 21% TVA comprise) (Liaison rurale existante entre le Chemin de Mons à 6220 FLEURUS et la rue Neuve à 6221 SAINT-AMAND).

Article 2 : de passer le marché par procédure ouverte.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Département Finances, au Département Bureau d'Etudes et au Département "Marchés publics".

13. Objet : Bail d'entretien des voiries communales 2022-2023 - Approbation des conditions, du mode de passation et de l'avis de marché - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire de procéder à l'entretien et à la rénovation des voiries communales dans le cadre du bail d'entretien des voiries communales 2022-2023 ;

Vu la décision du Collège communal du 6 avril 2022 attribuant à l'IGRETEC, association de communes, société coopérative, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, la mission du contrat d'études en voirie avec coordination sécurité santé (phases projet et réalisation)

avec, en option, la surveillance des travaux relative au bail d'entretien des voiries communales 2023 dans le cadre de la relation "In House" pour un montant d'honoraires estimés, hors option (surveillance des travaux) à 74.334,71 € hors TVA soit 89.945,00 € TVA, 21% comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 15 juin 2022 de lever l'option relative à l'organisation d'un marché visant la réalisation d'essais de sol pour un montant d'honoraires de 1.651,95 € hors TVA soit 1.998,86 €, 21% TVA comprise ;

Considérant le cahier des charges N° 62990 (Marché C 2022/012) relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, l'IGRETEC, boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI ;

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

- Tranche ferme (Estimée à : 825.067,52 € hors TVA ou 998.331,70 €, 21% TVA comprise) (Lieu d'exécution : Wanfercée-Baulet : rue du Château - Wangenies : rue de Wangenies et rue Barbier (tronçon) - Travaux divers et travaux communs)
- Tranche conditionnelle 1 (Estimée à : 233.925,84 € hors TVA ou 283.050,27 €, 21% TVA comprise) (Lieu d'exécution : Lambusart : rue Omer Lison)
- Tranche conditionnelle 2 (Estimée à : 171.768,52 € hors TVA ou 207.839,91 €, 21% TVA comprise) (Lieu d'exécution : Fleurus : rue de la Chocolaterie)
- Tranche conditionnelle 3 (Estimée à : 64.271,40 € hors TVA ou 77.768,39 €, 21% TVA comprise) (Lieu d'exécution : Saint-Amand : rue Daulée (carrefours)) ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.295.033,28 € hors TVA ou 1.566.990,27 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'un avis de marché à publier au Bulletin des Adjudications a été rédigé conformément à l'article 22 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Considérant que ce document doit être approuvé avant publication ;

Considérant que les crédits permettant la dépense seront inscrits au budget extraordinaire de 2023 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **01/12/2022**,

Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 19/12/2022 - objet n°13" du Directeur financier remis en date du 09/12/2022,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le cahier des charges N° 62990 (Marché C 2022/012) et le montant estimé du marché "Bail d'entretien des voiries communales 2022-2023", établis par l'auteur de projet, l'IGRETEC, boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.295.033,28 € hors TVA ou 1.566.990,27 €, 21% TVA comprise, répartis comme suit :

- Tranche ferme (Estimée à : 825.067,52 € hors TVA ou 998.331,70 €, 21% TVA comprise) (Lieu d'exécution : Wanfercée-Baulet : rue du Château - Wangenies : rue de Wangenies et rue Barbier (tronçon) - Travaux divers et travaux communs)
- Tranche conditionnelle 1 (Estimée à : 233.925,84 € hors TVA ou 283.050,27 €, 21% TVA comprise) (Lieu d'exécution : Lambusart : rue Omer Lison)
- Tranche conditionnelle 2 (Estimée à : 171.768,52 € hors TVA ou 207.839,91 €, 21% TVA comprise) (Lieu d'exécution : Fleurus : rue de la Chocolaterie)
- Tranche conditionnelle 3 (Estimée à : 64.271,40 € hors TVA ou 77.768,39 €, 21% TVA comprise) (Lieu d'exécution : Saint-Amand : rue Daulée (carrefours)).

Article 2 : de passer le marché par procédure ouverte.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Département Finances, au Département Bureau d'Études et au Département Marchés publics.

14. Objet : Contrat d'études entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus dans le cadre de la relation "In House" pour le développement urbain de Fleurus - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal, les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle et L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budgets et comptes ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Vu l'affiliation de la Ville de Fleurus à l'IGRETEC, Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Considérant que la Cour de Justice de l'Union Européenne et, en particulier, l'arrêt Teckal (18 novembre 1999 /aff. C-107/98, point 50) a consacré le principe selon lequel "Les contrats entre personnes de droit public sont en principe soumis à la réglementation des marchés publics. Lorsqu'un pouvoir public décide de recourir à des structures décentralisées pour effectuer une mission déterminée, et cela, sur le mode du contrat, elle ne peut le faire qu'après une mise en concurrence" ;

Considérant cependant que la Cour de Justice européenne, dans divers arrêts, a reconnu qu'une mise en concurrence n'est pas obligatoire pour autant que :

- l'adjudicateur (= la commune) exerce sur l'entité distincte (= l'intercommunale) un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;
- cette entité (= l'intercommunale) réalise l'essentiel de son activité avec la ou les autorités publiques qui la détiennent ;

Considérant que plusieurs arrêts sont intervenus visant à préciser les critères du "In House" énoncés par la Cour dans cet arrêt de principe ; que, dans la mesure où la relation "In House" constitue une exception aux règles générales du droit communautaire, "les deux conditions doivent faire l'objet d'une interprétation stricte et c'est à celui qui entend s'en prévaloir qu'incombe la charge de la preuve que les circonstances exceptionnelles justifiant la dérogation auxdites règles existent effectivement" (arrêt Coname, point 63) ;

Considérant qu'en suite des divers arrêts rendus par la CJCE, le Ministre de Tutelle a émis, le 15 juillet 2008, une circulaire définissant les conditions dans lesquelles une commune peut recourir aux services de son intercommunale en dehors de toute mise en concurrence :

« Si une commune associée souhaite recourir à une intercommunale pure, sur base de la jurisprudence actuelle de la Cour de Justice des Communautés Européennes, la commune associée pourra désigner l'intercommunale sans devoir conclure un marché public si deux conditions cumulatives sont remplies :

a) la première est que la commune associée doit exercer sur l'intercommunale un contrôle analogue à celui qu'elle exercerait sur ses propres services. Pour qu'il y ait contrôle analogue, il faut non seulement que l'intercommunale soit pure mais également que l'Assemblée Générale fixe préalablement les tarifs applicables aux missions qu'elle sera appelée à réaliser et que l'intercommunale n'ait pas la possibilité de refuser une commande émanant de la commune associée ;

b) la seconde est que l'intercommunale doit réaliser l'essentiel de son ou ses activités avec les (communes) associées qui la détiennent » ;

Considérant que, par son assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, l'IGRETEC a rempli la dernière des conditions fondant la relation dite "In house" avec ses associés ;

Attendu que s'agissant du respect, par l'IGRETEC, du critère du "Contrôle analogue", il importe de constater :

- que l'IGRETEC est une Intercommunale pure depuis son Assemblée Générale du 29 juin 2007 qui a converti IGRETEC en Intercommunale Pure, 41 associés privés sur 47 ayant formellement accepté de sortir du capital et les 6 autres ne s'étant pas prononcé ayant été exclus, pour justes motifs conformément à l'article 370 du Code des Sociétés ;

- qu'en assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, les associés de l'IGRETEC ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Assistance à la maîtrise d'ouvrage

Bâtiments/Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier, Distribution d'eau, Voirie et égouttage, Architecture, Stabilité, Techniques spéciales, Surveillance des travaux, Urbanisme et environnement, Etudes et conseils en TIC, Contrôle moteurs et recensement, Expertises énergétiques, Juridique (marchés publics) ;

- qu'en assemblée générale du 28 juin 2011, les associés de l'IGRETEC ont validé et approuvé le produit supplémentaire consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;
- qu'en assemblée générale du 19 décembre 2011, les associés de l'IGRETEC ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Géomètre et Expertise hydraulique ;
- qu'en assemblée générale du 29 juin 2012, les associés de l'IGRETEC ont modifié les tarifs du métier Coordination sécurité santé projet et chantier et approuvé les tarifs du métier Animation Economique ;
- qu'en assemblée générale du 27 juin 2013, les associés de l'IGRETEC ont modifié les conditions de récupération des créances, ont modifié les fiches de tarification des métiers Assistance à maîtrise d'ouvrage et Contrôle moteurs et ont approuvé les tarifs des métiers TIC-Services en ligne et missions de déclarant et responsable PEB ;
- qu'en assemblée générale du 16 décembre 2013, les associés de l'IGRETEC ont modifié l'ensemble des fiches de tarification, en remplaçant l'intitulé "réunions supplémentaires" par "prestations supplémentaires" et ont modifié les fiches de tarification des métiers TIC-Conseils et études, Contrôle moteurs et recensement, Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier et GEISICA : Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance ;
- qu'en assemblée générale du 24 juin 2014, les associés de l'IGRETEC ont modifié les fiches de tarification des métiers Architecture, Distribution d'eau, Voirie et égouttage laquelle intègre la mission d'audit de voiries ;
- qu'en assemblée générale du 16 décembre 2014, les associés de l'IGRETEC ont modifié les fiches tarification des métiers : Expertises énergétiques, Missions d'études et de suivi de chantier en voirie et égouttage, Assistance à maîtrise d'ouvrage pour les bâtiments, Contrôle moteur ;

Attendu que s'agissant du respect, par l'IGRETEC, du critère de l'"Essentiel de l'activité avec les associés", il importe de constater que l'entrée dans le capital de l'IGRETEC, le 9 novembre 2010, de la Société Publique de Gestion de l'Eau, a permis à l'IGRETEC de remplir cette condition ;

Attendu que sollicité par courrier de l'IGRETEC du 25 janvier 2011, Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux a, par courrier du 16 février 2011, confirmé que toutes les conditions sont réunies pour permettre à l'IGRETEC de bénéficier de l'exception jurisprudentielle du contrôle analogue ;

Considérant que la Ville de Fleurus peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale IGRETEC, et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant que l'intercommunale IGRETEC a tarifé les services suivants : assistance à la maîtrise d'ouvrage (bâtiments/voirie et égouttage), coordination sécurité santé projet et chantier, distribution d'eau, voirie et égouttage, architecture, stabilité, techniques spéciales, surveillance des travaux, urbanisme et environnement, études et conseils en TIC, contrôle moteurs et recensement, expertises énergétiques, juridique (marchés publics), géomètre et expertise hydraulique, Animation Economique, TIC-Service en ligne, missions de déclarant et responsable PEB et a tarifé le produit consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;

Considérant la volonté de mener un important travail de terrain quant à la transformation du centre-ville ;

Considérant que cette transformation passera par des projets structurants (d'un point de vue géographique), cohérents (d'un point de vue fonctionnel), partagés (d'un point de vue sociétal), publics et privés (d'un point de vue économique), porteurs (d'un point de vue stratégique) ;

Considérant la situation actuelle du centre-ville de Fleurus, que l'on peut y observer une détérioration du bâti ainsi qu'une désertification liée à une diminution du nombre de commerces et l'abandon de nombreux bâtiments ;

Considérant la nécessité de rénover le centre-ville de Fleurus de manière cohérente ;

Considérant que le centre ne pourra revivre sans une transformation profonde de l'environnement, des habitudes et des mentalités ;

Considérant le plan "Transform" qui pose les bases de la vision stratégique quant à la transformation du centre-ville ;
Considérant les investissements déjà réalisés et les projets en cours (repris dans le plan « Transform ») ;
Considérant les enjeux et perspectives de transformation ;
Considérant le travail effectué, depuis plusieurs mois, en collaboration avec l'Association de Management de Centre-Ville (AMCV) ;
Considérant le diagnostic approfondi relatif à la santé commerciale du bassin de vie fleurusien ;
Considérant les potentialités de développement et les fiches actions qui découlent de cette analyse ;
Considérant l'intérêt de mener une opération de rénovation urbaine dans le périmètre d'application du guide régional d'urbanisme - règlement général sur les bâtisses applicable aux zones protégées de certaines Communes en matière d'urbanisme référencé RGB/ZPU/5129/A - 52021-ZPU-0001-02, approuvé par l'Arrêté ministériel du 30 août 2006 ;
Considérant que le périmètre exact sera précisé dans le cadre de l'élaboration du projet de rénovation urbaine ;
Vu la décision du Conseil communal du 21 février 2022 de marquer accord sur le principe de mener une opération de rénovation urbaine dans le centre-Ville de Fleurus et plus précisément dans le périmètre du centre ancien protégé ;
Considérant qu'en vertu de l'article D.V.14 §2. du CoDT, lorsqu'une commune réalise une opération de rénovation urbaine, la Région peut lui accorder une subvention ;
Considérant que le Gouvernement arrête la composition et la procédure d'approbation du dossier de rénovation urbaine ainsi que les modalités d'octroi ou de remboursement de cette subvention ;
Considérant qu'il y a lieu d'élaborer un dossier qui devra ensuite être adressé au Gouvernement wallon en vue de l'obtention de subsides ;
Considérant qu'il s'avère nécessaire de s'adjoindre les services d'un bureau d'études externe ;
Considérant que cette mission pourrait être confiée à l'IGRETEC ;
Vu les conditions reprises dans le contrat d'études établi dans le cadre de la relation "In House", repris en annexe ;
Considérant que les honoraires pour le contrat d'études sont estimés à la somme globale de 57.687,12 € hors TVA et hors options ou 69.801,42 €, 21% TVA comprise et hors options ;
Considérant que trois options pourront être levées en cas de besoin :

- Option 1 : Somme réservée (changement législation, accompagnement, etc.) – En régie : 94,26 €/heure ;
- Option 2 : Entame des fiches actions – En régie : 94,26 €/heure ;
- Option 3 : Consultation juridique – En régie : 145,47 €/heure ;

Considérant que les crédits permettant la dépense relative à l'étude sont inscrits au budget extraordinaire, à l'article 930/73351:20220045.2022 (HONORAIRES RENOVATION URBAINE) ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **06/12/2022**,
Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 19/12/2022 - objet n°14" du Directeur financier remis en date du 09/12/2022,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver les conditions reprises dans le contrat d'études établi dans le cadre de la relation "In House" pour le développement urbain du territoire de Fleurus ainsi que l'estimation des honoraires. Les honoraires pour le contrat d'études sont estimés à la somme globale de 57.687,12 € hors TVA et hors options ou 69.801,42 €, 21% TVA comprise et hors options.

Trois options pourront être levées en cas de besoin :

- Option 1 : Somme réservée (changement législation, accompagnement, etc.) – En régie : 94,26 €/heure ;
- Option 2 : Entame des fiches actions – En régie : 94,26 €/heure ;

- Option 3 : Consultation juridique – En régie : 145,47 €/heure.

Article 2 : de transmettre la présente décision à l'IGRETEC, au Département Finances, au Département Cadre de vie et au Département Marchés publics.

15. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la circulation (50 km/h) à 6222 FLEURUS - Section de BRYE - rue de Marbais - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale, et plus particulièrement l'article 119 ;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la Circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la Circulaire ministérielle wallonne du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation routière ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que la rue de Marbais est une longue ligne droite donnant accès à l'agglomération de BRYE située peu avant le virage de la rue du Try ;

Considérant qu'il est souhaitable d'attirer l'attention des conducteurs et marquer plus le début d'agglomération ;

Considérant qu'un " effet porte " sera créé et qu'un coussin y sera placé, entre le poteau portant la référence H4463 et l'accès au club de tennis "La jouerie", où la visibilité est totale (droit du début d'agglomération) ;

Considérant que les dimensions de la chaussée impliquent un rétrécissement de voirie par marquage routier (4m <= chaussée < 6m) ;

Considérant que la vitesse en amont du dispositif, côté Marbais, doit être diminuée ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;

Vu le courrier du S.P.W. Mobilité Infrastructures du 09 août 2022 (Références : 2H1/FB/yd/62703), entré à la Ville de Fleurus le 11 août 2022 sous la référence E188041, lequel émet un avis favorable sur les mesures susmentionnées (Page 1 sur 6) suite à la visite du représentant de la Région wallonne dans la commune de Fleurus le 01 août 2022 ;

Vu l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport référencé CS 066643/2022, daté du 24 août 2022, entré à la Ville de Fleurus en date du 29 août 2022, sous la référence E189198 ;

Considérant l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur des Travaux du Département Bureau d'études et Conseiller en Mobilité ;

Considérant l'avis favorable des membres de la réunion Mobilité - Sécurité routière - Police du 07 novembre 2022 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1.

A 6222 FLEURUS, Section de BRYE, rue de Marbais, tronçon compris entre le poteau portant la référence H4465 et le début d'agglomération, la vitesse est limitée à 50 km/h.

Article 2.

Cette mesure est concrétisée par des signaux C43 et C45.

Article 3.

A 6222 FLEURUS, Section de BRYE, rue de Marbais, une présignalisation d'avertissement est placée en amont.

Article 4.

Cette mesure est concrétisée par le placement des signaux C43 "50 km/h" + additionnel de type Ia "130 m".

Article 5.

Le présent règlement sera transmis, pour approbation, au S.P.W. Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier, via le formulaire en ligne.

16. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la circulation à 6222 FLEURUS - Section de BRYE - rue de Marbais - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;

ENTEND Madame Marie-Chantal de GRADY de HORION, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND, à la demande de Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, Madame Eva MANZELLA, Directrice générale adjointe, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale, et plus particulièrement l'article 119 ;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la Circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la Circulaire ministérielle wallonne du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation routière ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que la rue de Marbais est une longue ligne droite donnant accès à l'agglomération de BRYE située peu avant le virage de la rue du Try ;

Considérant qu'il est souhaitable d'attirer l'attention des conducteurs et marquer plus le début d'agglomération ;

Considérant qu'un " effet porte " est créé et qu'un coussin y sera placé, entre le poteau portant la référence H4463 et l'accès au club de tennis "La jouerie", où la visibilité est totale (droit du début d'agglomération) ;

Considérant que les dimensions de la chaussée impliquent un rétrécissement de voirie par marquage routier (4m <= chaussée < 6m) ;

Considérant qu'un RCCC diminuant la vitesse à 50 km/h, en amont du dispositif, côté Marbais, a été pris à ce même Conseil communal ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;

Vu le courrier du S.P.W. Mobilité Infrastructures du 09 août 2022 (Références : 2H1/FB/yd/62703), entré à la Ville de Fleurus le 11 août 2022 sous la référence E188041, lequel émet un avis favorable sur les mesures susmentionnées (Page 1 sur 6) suite à la visite du représentant de la Région wallonne dans la commune de Fleurus le 01/08/2022 ;

Vu l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport référencé CS 066641/2022, daté du 24 août 2022, entré à la Ville de Fleurus en date du 29 août 2022, sous la référence E189199 ;

Considérant l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur des Travaux du Département Bureau d'études et Conseiller en Mobilité ;

Considérant l'avis favorable des membres de la réunion Mobilité - Sécurité routière - Police du 07 novembre 2022 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1.

A 6222 FLEURUS, Section de BRYE, rue de Marbais, à mi-distance entre le poteau portant la référence H4463 et la mitoyenneté des parcelles cadastrales 180 E avec 179 D (entrée de la Jouerie), la largeur de la chaussée est progressivement réduite à 4 mètres, en son centre, par des zones d'évitement striées trapézoïdales d'une longueur de 10 mètres, établies en vis-à-vis de la chaussée.

Article 2.

Cette mesure est concrétisée par les signaux A7, D1 ainsi que le marquage adhoc.

Article 3.

A 6222 FLEURUS, Section de BRYE, rue de Marbais, dans le rétrécissement créé à l'article 1, priorité de passage est donnée aux conducteurs qui quittent l'agglomération.

Article 4.

Cette mesure est concrétisée par le placement des signaux B19 et B21.

Article 5.

Le présent règlement sera transmis, pour approbation, au S.P.W. Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier, via le formulaire en ligne.

17. Objet : ECETIA Intercommunale S.C. - Assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2022 – Ordre du jour – Approbation – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1523-13 § 1, alinéas 4 et 5 du CDLD indiquant que la séance de l'Assemblée générale est ouverte à toutes les personnes domiciliées depuis au moins 6 mois sur le territoire d'une des communes, provinces ou CPAS associés. La présente convocation est donc affichée aux valves de l'administration communale ;

Vu la circulaire de mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le CDLD ainsi que la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, de nouvelles dispositions sont applicables aux intercommunales pour les Assemblées générales, à savoir :

- En l'absence de délibération du Conseil communal, les délégués disposent du droit de vote libre pour l'ensemble des points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;
- Le Conseil communal peut délibérer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale, et pas seulement sur l'ordre du jour.

Vu qu'en vertu de l'article 44 des statuts de l'intercommunale ECETIA S.C., l'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la majorité du capital souscrit est représentée ;

Attendu que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale de l'intercommunale ECETIA S.C. du 20 décembre 2022 ;

Considérant la délibération du Conseil d'Administration du 30 août 2021, relative à l'admission de la Ville de Fleurus au sein de l'intercommunale ECETIA S.C. ;

Que la délibération du Conseil communal du 20 septembre 2021 désigne en qualité de nos représentants au sein de cette intercommunale, à savoir Monsieur Francis LORAND, Echevin, Madame Nathalie CODUTI, Echevine, Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN, Echevin et Monsieur Lucio TRIOZZI, Conseiller communal ;

Que suite au courriel de Madame Gaëlle De Roeck, Conseillère de l'Union des Villes et Communes de Wallonie du 02 juin 2022, pour que la délibération de la commune soit prise en compte par l'intercommunale, il est nécessaire **qu'au moins un délégué soit présent** à l'Assemblée Générale.

Que par courriel du 08 novembre 2022, celle-ci nous informe de la tenue de l'Assemblée générale ordinaire le 20 décembre 2022 à 18 heures, au Country Hall, Allée du bol d'Air, 19 à 4031 Liège (Angleur) ;

Que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur les points 1 à 4 de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil Communal les points 1 à 4 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale ECETIA S.C. du 20 décembre 2022, à savoir :

1. Plan stratégique 2023, 2024, 2025 - Présentation et approbation ;
1. ADMINISTRATEURS - Démission et Nomination ;
2. Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1er bis alinéa 2 du CDLD ;
3. Lecture et approbation du PV en séance.

Que la délibération du Conseil communal du 21 novembre 2022 a désigné, en qualité de représentant de la Ville de Fleurus, Madame Caroline TIPS, Conseillère communale au sein des Assemblées générales de l'intercommunale Ecetia S.C.

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : D'approuver les points 1 à 4 de l'ordre du jour, à savoir :

1. Plan stratégique 2023, 2024, 2025 - Présentation et approbation ;
4. ADMINISTRATEURS - Démission et Nomination ;
5. Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1er bis alinéa 2 du CDLD ;
6. Lecture et approbation du PV en séance.

Article 2 : De charger ses délégués de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal de ce jour.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale ECETIA S.C. ainsi qu'au Service « Finances ».

18. Objet : Intercommunale I.S.P.P.C. S.C. – Assemblée générale ordinaire du 22 décembre 2022 – Ordre du jour – Approbation – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans son information ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions ;

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment :

- le L1523-12 §1er qui indique qu'à défaut de délibération, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente, et ce pour chacun des points de l'ordre du jour ;
- le L1523-13 §1er (alinéas 4 et 5) qui indique que la séance de l'Assemblée générale est ouverte à toutes les personnes domiciliées sur le territoire d'une des communes associés ;

Vu la circulaire de mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le CDLD ainsi que la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, de nouvelles dispositions sont applicables aux intercommunales pour les Assemblées générales, à savoir :

- En l'absence de délibération du Conseil communal, les délégués disposent du droit de vote libre pour l'ensemble des points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;
- Le Conseil communal peut délibérer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale, et pas seulement sur l'ordre du jour.

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale de l'intercommunale I.S.P.P.C. S.C. du 22 décembre 2022 ;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale I.S.P.P.C. S.C. ;

Que la Ville doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal, à savoir Madame Melina CACCIATORE, Echevine, Madame Querby ROTY, Madame Marie-Chantal de GRADY de HORION et Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseillers communaux ;

Que la démission de Monsieur Maklouf GALOUL de ses fonctions de Conseiller communal est acceptée par le Conseil communal du 31 mai 2021 ;

Que la décision du Conseil communal du 22 novembre 2021, relative à : " I.S.P.P.C. S.C.R.L. de droit public - Désignation d'un représentant de la Ville de Fleurus au sein de l'Assemblée générale - Décision à prendre." a désigné Madame Nathalie CODUTI, Echevine, en qualité de représentante de la Ville de Fleurus ;

Que suite au courriel de Madame Gaëlle De Roeck, Conseillère de l'Union des Villes et Communes de Wallonie du 02 juin 2022, pour que la délibération de la commune soit prise en compte par l'intercommunale, il est nécessaire **qu' au moins un délégué soit présent** à l'Assemblée générale ;

Que par leur courrier adressé le 22 novembre 2022, l'intercommunale I.S.P.P.C. S.C. nous informe de la tenue de l'Assemblée générale ordinaire le 22 décembre 2022 à 17 heures, dans l'auditoire De Cooman, site de l'Hôpital A. Vésale, rue de Gozée, 706 à 6100 MONTIGNY-LE-TILLEUL.

Qu'en cas d'absence de délibération du Conseil communal, les délégués disposent du droit de vote libre pour l'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur les points 1 à 5 de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise, à savoir :

1. Plan stratégique 2023-2025 - Approbation ;
7. Prévisions budgétaires 2023 - Approbation ;
8. Rapport spécifique sur les prises de participations (article L1512-5 du CDLD) ;
9. Scission partielle ISPPC/AIHSN - information ;
10. Approbation du Procès-verbal.

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points 1 à 5 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale I.S.P.P.C. S.C. du 22 décembre 2022.

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : D'approuver les points 1 à 5 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire, à savoir :

1. Plan stratégique 2023-2025 - Approbation ;
11. Prévisions budgétaires 2023 - Approbation ;
12. Rapport spécifique sur les prises de participations (article L1512-5 du CDLD) ;
13. Scission partielle ISPPC/AIHSN - information ;

14. Approbation du Procès-verbal.

Article 2 : De charger ses délégués de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal de ce jour.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale I.S.P.P.C. S.C. ainsi qu'au Service « Finances ».

19. Objet : Police Administrative - Jeux de hasard, rue du Tram, 14 à 6224 WANFERCEE-BAULET - Convention à conclure entre la Ville de Fleurus et la S.A. DERBY, gestionnaire de LADBROKES - Approbation - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale et dans sa présentation de Monsieur Fabrice NOEL, Chef du Département "Prévention & Sécurité" ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 135§2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la Loi du 07 mai 1999 sur les jeux de Hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs ;

Vu la Loi du 10 janvier 2010 modifiant la Loi du 07 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs ;

Vu l'article 43/5 de la Loi du 10 janvier 2010 qui dispose que pour pouvoir obtenir une licence de classe F1 ou F2, le demandeur doit :

"(...)

5. Veiller à ne pas établir l'emplacement de l'établissement de jeux de hasard de classe IV à proximité d'établissements d'enseignement, d'hôpitaux et d'endroits fréquentés par des jeunes, sauf dérogation motivée par la commune ;

6. Présenter la convention conclue entre l'établissement de jeux de hasard de classe IV et la commune du lieu de l'établissement sous la condition d'obtenir la licence de classe F2 requise".

Vu la note informative publiée par la Commission des Jeux de Hasard le 18 septembre 2013 ;

Considérant que la S.A. DERBY, ayant son siège social à 1160 Auderghem, Chaussée de Wavre 1100/3, BCE 0407.042.484, doit renouveler sa licence auprès de la Commission des Jeux de hasard qui expire le 19 février 2013 ;

Considérant le courrier reçu de la S.A. DERBY le 17 octobre 2022 ;

Considérant que les Services de Police ont été sollicités en vue de remettre un avis en date du 03 novembre 2022 ;

Considérant l'avis positif des Services de Police, reçu par courriel le 28 novembre 2022 ;

Considérant la Convention entre la Ville de Fleurus et la S.A. DERBY, gestionnaire de LADBROKES, ayant son siège social à 1160 Auderghem, Chaussée de Wavre 1100/3, BCE 0407.042.484, telle que reprise en annexe ;

Sur proposition du Collège communal du 23 novembre 2022 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver les termes de la convention à conclure entre la Ville de Fleurus et la S.A. DERBY, gestionnaire de LADBROKES, ayant son siège social à 1160 Auderghem, Chaussée de Wavre 1100/3, BCE 0407.042.484, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de notifier la présente décision du Conseil communal à la S.A. DERBY ainsi qu'à la Zone de Police BRUNAU.

20. Objet : Facture MEWA - Application de l'article 60 du R.G.C.C. - Ratification - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans ses précisions ;

ENTEND, à la demande de Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, Madame Eva MANZELLA, Directrice générale adjointe, dans ses précisions ;

Le Conseil communal,

Vu l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Gouvernement arrête les règles budgétaires, financières et comptables des communes, ainsi que celles relatives aux modalités d'exercice des fonctions de leurs comptables ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 modifiant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles 60 et 64 ;

Attendu que le Directeur financier renvoie au Collège communal, avant paiement, tout mandat :

- a) dont les documents sont incomplets ou que leurs éléments ne cadrent pas avec les pièces jointes ;
- b) portant des ratures ou surcharges non approuvées ;
- c) non appuyés des pièces justificatives ou lorsque les pièces justificatives des fournitures, travaux ou prestations diverses ne relatent point soit les approbations nécessaires, soit les visas de réception ou de certification attestant la réalité de la créance ou le service fait et accepté ;
- d) dont la dépense est imputée sur des allocations qui lui sont étrangères ;
- e) lorsque le budget ou les délibérations ouvrant des crédits spéciaux prévoyant la dépense n'est point susceptible d'être payée dans la limite des crédits provisoires autorisés ou de crédits ouverts conformément à l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- f) lorsque la dépense excède le disponible des allocations y afférentes du budget ;
- g) lorsque la dépense en tout ou partie a déjà fait l'objet d'une liquidation antérieure ;
- h) lorsque la dépense est contraire aux lois, aux règlements ou aux décisions du Conseil communal ;

Attendu qu'en cas d'avis défavorable du Directeur financier, tel que prévu à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ou dans les cas prévus à l'article 64 du présent arrêté, le Collège peut décider, sous sa responsabilité, que la dépense doit être imputée et exécutée. La délibération motivée du Collège est jointe au mandat de paiement et information en est donnée immédiatement au Conseil communal. Le Collège communal peut également décider de soumettre sa décision à la ratification du Conseil communal, à sa plus prochaine séance ;

Vu la délibération du Collège communal du 30 novembre 2022 ayant pour objet n°79 "Facture MEWA - Application article 60 RGCC - Décision à prendre." ;

Considérant les décisions du Collège communal :

"Article 1 : de prendre acte du rapport de la Directrice financière f.f.

Article 2 : que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité, et restituée immédiatement le dossier, accompagné de sa décision motivée, à la Directrice financière f.f. pour exécution obligatoire sous sa responsabilité. Dans ce cas, la délibération motivée du collège sera jointe au mandat de paiement (n°22/002463).

Article 3 : de faire ratifier la décision par le Conseil communal.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à la Directrice financière f.f. pour dispositions."

Sur proposition du Collège communal du 30 novembre 2022 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de ratifier la décision du Collège communal du 30 novembre 2022.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Département des Finances, pour information.

21. Objet : A.S.B.L. "Sport Pour Handicapés Fleurus" - Utilisation de la subvention 2020 - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;
ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa présentation générale ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions ;
ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans ses remerciements et dans ses félicitations adressées à l'A.S.B.L. "Sport Pour Handicapés Fleurus" ;
ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans son association aux propos tenus par Monsieur François FIEVET, Conseiller communal ;
ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans son commentaire ;
ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa remarque ;

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement, les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que la Ville de Fleurus a l'obligation de contrôler l'utilisation de la subvention au moyen des justifications exigées dans la délibération d'octroi de celle-ci ;

Attendu que la Ville a le droit de faire procéder sur place au contrôle de la subvention octroyée ;

Considérant que certaines mesures ont été prises par le Gouvernement (confinement, fermetures des commerces, fermeture des salles sportives etc..) ;

Que ces mesures ont amené plusieurs entreprises, associations, écoles,... à arrêter leurs activités ;

Considérant que la Ville de Fleurus a souhaité leur venir en aide, en leur octroyant des subventions qui leur permettront de relancer leurs activités ou simplement assurer une certaine continuité dans leur gestion quotidienne ;

Considérant que la subvention va contribuer financièrement à l'organisation des activités sportives pour les personnes souffrant d'un handicap et contribuera également à l'achat de matériel spécifique afin d'organiser ces activités en toute sécurité ;

Considérant qu'en sa séance du 02 décembre 2020, le Collège communal a octroyé une subvention de 2000 €, considérée comme d'intérêt public, au profit de l'A.S.B.L. "Sport Pour Handicapés Fleurus" ;

Considérant qu'en date du 07 janvier 2021, le montant de la subvention a été versé au compte de l'A.S.B.L. "Sport Pour Handicapés Fleurus" ;

Considérant que les crédits prévus pour la subvention ont été prévus nominativement au budget 2020, à l'article 76403/33202-2020 ;

Considérant que la décision d'octroi de la subvention précise "*que pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produira pour le 1er juillet 2021, à l'attention de la Ville de Fleurus, un rapport écrit sur l'utilisation de la subvention, accompagné des factures justificatives*" ;

Considérant qu'en date du 25 janvier 2021, l'Association a déposé des pièces comptables sous forme de factures, tickets de caisse et extraits de compte, dont les dates sont antérieures à la date d'octroi de la subvention ;

Considérant qu'en application de l'article L3331-8 qui prévoit que "*Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention est soumise, le bénéficiaire restitue celle-ci dans les cas suivants:*

1° lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;

2° lorsqu'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulières visées à l'article L3331-4, §2, alinéa 1er, 5°; (...);

Considérant que la subvention n'a pas été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;

Vu la décision du Collège communal du 09 novembre 2022, par laquelle ce dernier décide :

”

Article 1 : De prendre acte du rapport et des pièces justificatives transmises par l'ASBL Sports Pour Handicapés (SPH) Fleurus.

Article 2 : De renvoyer le dossier vers le Conseil communal du 19 décembre 2022.

Article 3 : De transmettre la présente décision aux Services "Finances" et "Sports", pour suivi."

Considérant le caractère d'intérêt public des actions de l'A.S.B.L. "Sport Pour Handicapés Fleurus" ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **30/11/2022**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

PREND ACTE :

Article 1 : que la subvention 2020, accordée à l'A.S.B.L. "Sport Pour Handicapés Fleurus", par la Ville de Fleurus, n'a pas été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 2 : de valider l'octroi de la subvention 2020, pour la gestion courante de l'A.S.B.L. "Sport Pour Handicapés Fleurus", compte tenu du caractère exceptionnel lié à la crise de la COVID-19.

Article 3 : de transmettre la présente décision aux Services "Sports" et "Finances".

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa présentation générale des points 22, 23 et 24, inscrits à l'ordre du jour du Conseil communal et portant sur l'utilisation de la subvention 2021 par les A.S.B.L. et dans sa proposition ;

22. Objet : A.S.B.L. "Fleurus Culture" – Utilisation de la subvention 2021 – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;

Le Conseil communal,

Considérant le compte annuel de l'année 2021 de l'A.S.B.L. « Fleurus Culture » arrêté au 31 décembre 2021 et approuvé le 30 mai 2022 par l'Assemblée Générale, se présente comme suit :

Produits : 286.422,97 €

Charges : 307.907,52 €

Perte : 21.484,55 €

Affichant une perte à l'exercice propre de 21.484,55 € et un bénéfice à reporter de 33.065,86 € avec une intervention financière de la Ville de Fleurus d'un montant global de 136.614,77 € ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement, les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que la Ville a l'obligation de contrôler l'utilisation de la subvention au moyen des justifications exigées dans la délibération d'octroi de celle-ci ;

Considérant que la Ville a le droit de faire procéder sur place au contrôle de la subvention octroyée ;

Vu la délibération du Collège communal du 30 juin 2021 relative à l'octroi de subventions en numéraire à l'A.S.B.L. « Fleurus Culture » d'un montant de 53.314,77 € et 10.000,00 € pour l'année 2021 ;

Vu la délibération du Collège communal du 06 octobre 2021 relative à l'octroi à l'A.S.B.L. « Fleurus Culture » d'une subvention en numéraire d'un montant de 25.000,00 € (Festivités diverses) et d'une subvention en numéraire d'un montant de 33.300,00 € dénommée (Art de la rue et folklore) pour l'année 2021 ;

Vu la délibération du Collège communal du 22 décembre 2021 relative à l'octroi d'une subvention en numéraire d'un montant de 15.000,00 € (Festivités diverses) à l'A.S.B.L. « Fleurus Culture » pour l'année 2021 ;

Attendu le bilan, le compte de résultats, le rapport de gestion et de la situation financière ainsi que le rapport des commissaires aux comptes annexés à la présente ;

Considérant que le Collège communal du 30 novembre 2022 a pris connaissance du présent compte et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **23/11/2022**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : que la subvention de l'année 2021 a été utilisée par l'A.S.B.L. "Fleurus Culture", aux fins en vue desquelles elle a été octroyée.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service des Finances, pour dispositions à prendre.

23. Objet : A.S.B.L. "Bibliothèques de Fleurus" – Utilisation de la subvention 2021 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Considérant les comptes annuels de l'année 2021 de l'A.S.B.L. "Bibliothèques de Fleurus" arrêtés au 31 décembre 2021 et approuvés le 12 mai 2022 par l'Assemblée générale, se présentant comme suit :

Produits : 327.092,89 €

Charges : 299.565,92 €

Bénéfice : 27.526,97 €

Affichant un bénéfice à l'exercice propre de 27.526,97 € et un bénéfice à reporter de 18.775,67 € avec une intervention financière de la Ville d'un montant global de 89.000,00 € ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement, les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que la Ville a l'obligation de contrôler l'utilisation de la subvention au moyen des justifications exigées dans la délibération d'octroi de celle-ci ;

Considérant que la Ville a le droit de faire procéder sur place au contrôle de la subvention octroyée ;

Vu la délibération du Collège communal du 20 janvier 2021 relative à l'octroi de la subvention à l'A.S.B.L. "Bibliothèques de Fleurus" ;

Vu la délibération du Collège communal du 21 avril 2021 relative à l'annulation de la subvention exceptionnelle de 51.000,00 €, suite à l'Arrêté ministériel du 09 décembre 2020 portant reconnaissance de l'A.S.B.L. "Bibliothèques de Fleurus" dans une catégorie supérieure 2, lui permettant d'obtenir un financement pour une 3^e bibliothécaire, avec effet au 1^{er} janvier 2020 ;

Attendu le bilan, le compte de résultats, le rapport de gestion de la situation financière et le rapport des commissaires aux comptes, annexés à la présente ;

Considérant que le Collège communal du 30 novembre 2022 a pris connaissance du présent compte et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **23/11/2022**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : que la subvention a été utilisée par l'A.S.B.L. "Bibliothèques de Fleurus", aux fins en vue desquelles elle a été octroyée.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service des Finances, pour dispositions à prendre.

24. Objet : A.S.B.L. "Récré Seniors" – Utilisation de la subvention 2021 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Considérant le compte annuel de l'année 2021 de l'A.S.B.L. "Récré Seniors" arrêté au 31 décembre 2021 et approuvé le 06 juillet 2022 par l'Assemblée Générale, se présentant comme suit :

Produits : 31.415,81 €

Charges : 28.887,93 €

Bénéfice : 2.527,88 €

Affichant un bénéfice à l'exercice propre de 2.527,93 € et un bénéfice à reporter de 36.846,41 € avec une intervention financière de la Ville de Fleurus d'un montant global de 18.000 € ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement, les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que la Ville a l'obligation de contrôler l'utilisation de la subvention au moyen des justifications exigées dans la délibération d'octroi de celle-ci ;

Considérant que la Ville a le droit de faire procéder sur place au contrôle de la subvention octroyée ;

Vu la délibération du Collège communal du 17 février 2021 relative à l'octroi de la subvention à l'A.S.B.L. "Récré Seniors" d'un montant total de 9.000 € pour le premier semestre 2021 ;

Vu la délibération du Collège communal du 06 octobre 2021 relative à l'octroi de la subvention à l'A.S.B.L. "Récré Seniors" d'un montant total de 9.000 € pour le deuxième semestre 2021 ;

Attendu le bilan, le compte de résultats, le rapport de gestion et de la situation financière annexés à la présente ;

Considérant que le Collège communal du 07 décembre 2022 a pris connaissance du présent compte et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **01/12/2022**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : que la subvention a été utilisée par l'A.S.B.L. "Récré Seniors", aux fins en vue desquelles elle a été octroyée.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service des Finances, pour dispositions à prendre.

25. Objet : Zone de Police BRUNAU – Dotation à octroyer par la Ville de Fleurus, pour l'exercice 2023 – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1321-1.18° ;

Vu la Loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, notamment les articles 34, 40, 41 et 71 à 76 ;

Vu l'Arrêté royal du 05 septembre 2001 portant le règlement général de la comptabilité des zones de police ;

Vu la Circulaire ministérielle PLP 61 du 08 décembre 2021 traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2022, à l'usage des zones de police ;

Considérant que la Circulaire ministérielle traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2023 à l'usage des zones de police n'est pas encore disponible ;

Vu l'Arrêté royal du 07 avril 2005 fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une zone de police pluricommunale ;
Vu l'Arrêté royal du 08 mars 2009 modifiant l'Arrêté royal du 07 avril 2005 fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une zone de police pluricommunale ;
Attendu que le pourcentage de la Ville de Fleurus a été fixé à 53,5399 dans le dit arrêté ;
Vu la Circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 et plus particulièrement, Service ordinaire – Dépenses, IV.3. Dépenses de transfert, IV.3.3. – Zones de police ;
Considérant que le Conseil communal doit approuver la dotation à verser au corps de police locale, laquelle doit figurer au budget communal et être versée à la zone de police afin que celle-ci puisse fonctionner au 1^{er} janvier de chaque année ;
Considérant le courrier adressé le 12 septembre 2022 à la Ville de Fleurus par la Zone de police BRUNAU sollicitant une dotation communale d'un montant de **2.568.014,47 €** pour l'année 2023 ;
Considérant que la dotation communale sollicitée pour 2023 est en augmentation de 3 % par rapport à la dotation 2022 (2.493.217,93 €) ;
Considérant que cette augmentation est principalement liée à l'évolution de la masse salariale (plusieurs indexations depuis 2019 et prévues en 2022 alors que la dotation de la Zone de Police BRUNAU n'avait plus évolué depuis 2018) ;
Considérant que le Collège communal, en sa séance du 16 novembre 2022, a pris acte de l'avant-projet de budget de l'exercice 2023 (version n° 2), prévoyant une dotation communale, d'un montant de 2.568.014,47 €, en faveur de la Zone de Police BRUNAU ;
Considérant l'article 33001/43501.2023 « *DOTATION ZONE DE POLICE BRUNAU* » du service ordinaire du budget communal 2023 ;
Sur proposition du Collège communal du 07 décembre 2022 ;
Après en avoir délibéré en séance publique ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **30/11/2022**,

Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 19/12/2022 - objet n°25" du Directeur financier remis en date du 09/12/2022,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'octroyer à la Zone de Police BRUNAU une dotation communale, pour l'exercice 2023, d'un montant de 2.568.014,47 €, laquelle sera versée sous forme de douzième.

Article 2 : que ledit montant sera prélevé à l'article 33001/43501.2023 du service ordinaire du budget communal 2023.

Article 3 : de transmettre la présente délibération au Chef de Corps et à Monsieur le Comptable spécial de la Zone de Police BRUNAU, à l'approbation de Monsieur le Gouverneur du Hainaut, et à Madame la Directrice financière de la Ville de Fleurus.

26. Objet : Zone de Secours Hainaut-Est – Tableau de répartition des dotations communales 2023 – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu la Loi du 03 août 2012 modifiant la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et la Loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile ;

Vu l'article 68, §2 de la Loi du 15 mai 2007 qui précise que les dotations des communes de la Zone sont fixées chaque année par délibération du Conseil zonal, sur base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés. L'accord est obtenu au plus tard le 1^{er} novembre de l'année précédant l'année pour laquelle la dotation est prévue ;

Vu l'article 68, §3 qui précise qu'à défaut d'un accord, la dotation de chaque commune est fixée par le gouverneur de province en tenant compte de critères prévus par la circulaire de référence et ce, au plus tard le 15 décembre, à savoir :

- la population résidentielle et active,
- la superficie,
- le revenu cadastral,
- le revenu imposable,
- les risques présents sur le territoire de la commune,
- le temps d'intervention moyen sur le territoire de la commune,
- la capacité financière de la commune ;

Considérant qu'une pondération d'au moins 70 % est attribuée au critère « population résidentielle et active» ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 août 2014 fixant les critères de dotations communales aux Zones de Secours ;

Vu la circulaire du 17 juillet 2020 à destination des communes dans le cadre de la reprise du financement communal des zones de secours ;

Considérant que le Gouvernement wallon a décidé du mécanisme de reprise du financement communal des zones de secours par les provinces (50 % en 2023) ;

Vu la décision du Conseil zonal en date du 23 octobre 2020 fixant comme clé de répartition des dotations communales 2021 à la Zone de Secours Hainaut-Est la formule basée sur les critères suivants :

- le coût/habitant minimum sera de 50 €,
- le coût/habitant maximum sera de 60 € (sauf pour Charleroi),
- le coût/habitant pour Charleroi sera de maximum 90 €,
- les communes impactées par l'augmentation de leur coût par habitant (min. 50 €) le feront sur deux ans (50% en 2017, 100% en 2018),
- les communes bénéficiant d'une diminution de leur coût par habitant (max. 60 €) seront impactées en une fois en 2017,
- la Ville de Charleroi bénéficiera de la diminution de son coût par habitant (max. 90 €) en deux ans (50% en 2017, 100% en 2018),
- les communes ayant dans le modèle en vigueur en 2016 un coût par habitant se situant entre 50 et 60 €, conservent le même niveau de dotation communale ;

Vu la décision du Conseil communal du 23 novembre 2020 adoptant la clé de répartition susmentionnée ;

Vu la décision du Conseil zonal en date du 25 novembre 2022 approuvant le tableau de répartition des dotations communales 2023 ;

Considérant le tableau de répartition des dotations communales 2023 à la Zone de Secours Hainaut-Est annexé à la présente ;

Attendu que dans ledit tableau de répartition, à l'égard de la Ville de Fleurus, la Zone de Secours Hainaut-Est a inscrit une **dotation communale de 762.107,68 € pour l'année 2023** ;

Considérant que la dotation communale 2023 augmente donc de 99.300,00 € par rapport à la dotation communale 2022 (après adaptation en modification budgétaire), approuvée par le Conseil communal du 21 novembre 2022 ;

Considérant que cette augmentation s'explique principalement par l'évolution des dépenses de personnel et des dépenses de dette (nouveaux investissements) ;

Considérant que la délibération du Conseil zonal du 25 novembre 2022 précitée a été transmise le 29 novembre 2022 à la Ville de Fleurus, qui l'a réceptionnée le jour même ;

Attendu que le Conseil communal du 19 décembre 2022 doit, dès lors, se positionner sur l'approbation de la dotation communale 2023 en faveur de la Zone de Secours Hainaut-Est ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **30/11/2022**,

Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 19/12/2022 - objet n°26" du Directeur financier remis en date du 09/12/2022,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de fixer la dotation communale 2023 au montant de 762.107,68 €, laquelle sera versée sous forme de douzième en faveur de la Zone de Secours Hainaut-Est.

Article 2 : que ledit montant sera prélevé à l'article 351/43501.2023 du service ordinaire du budget communal 2023.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, à Monsieur le Président et à Monsieur le Comptable spécial de la Zone de secours Hainaut-Est et à Madame la Directrice financière de la Ville de Fleurus.

27. Objet : Budget général de la Ville pour l'exercice 2023 – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa présentation générale ;

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans ses remerciements adressés au Service financier ;

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa réflexion générale ;

ENTEND Monsieur Lotoko YANGA, Conseiller communal, dans sa remarque ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses explications ;

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa remarque ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions ;

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

Vu le Comité de Direction qui s'est tenu le 24 novembre 2022 conformément à l'article L1211-2, § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que l'avant-projet du budget a été concerté lors de ce Comité de Direction ;

Vu l'avis favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement Général de la Comptabilité Communale, suite à sa réunion du 24 novembre 2022 qui s'est tenue après le Comité de Direction ;

Vu le projet de budget pour l'exercice 2023 arrêté par le Collège communal du 30 novembre 2022 ;

Vu le rapport financier détaillant le budget 2023 ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Conseil communal doit délibérer sur le budget des dépenses et des recettes de la commune de l'exercice 2023 ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **02/12/2022**,

Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 19/12/2022 - objet n°27" du Directeur financier remis en date du 09/12/2022,

Par 14 voix "POUR" et 13 "ABSTENTION" (F. FIEVET, P. PIERART, L. HENNUY, J. VANROSSOMME, Ph. SPRUMONT, M-Ch. de GRADY de HORION, C.

BOUTILIER, Ph. BARBIER, R. MONCOUSIN, J-Ch. CHAPELLE, L. TRIOZZI, C. TIPS, S. NICOTRA) ;

DECIDE :

Article 1 : d'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2023 :

1. Tableau récapitulatif :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	35.901.639,94	26.168.691,72
Dépenses exercice proprement dit	35.864.667,00	24.561.971,25
Boni / Mali exercice proprement dit	+36.972,94	+1.606.720,47
Recettes exercices antérieurs	2.313.874,77	3.760.870,77
Dépenses exercices antérieurs	35.605,87	6.399.000,53
Prélèvements en recettes	0,00	9.045.599,86
Prélèvements en dépenses	0,00	7.954.319,80
Recettes globales	38.215.514,71	38.975.162,35
Dépenses globales	35.900.272,87	38.915.291,58
Boni / Mali global	2.315.241,84	59.870,77

2. Tableau de synthèse (partie centrale) :

2.1. Service ordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	35.465.386,23	+86.362,77	0,00	35.551.749,00
Prévisions des dépenses globales	33.240.497,13	0,00	-302,90	33.240.194,23
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	2.224.889,10	86.362,77	302,90	2.311.554,77

2.2. Service extraordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	46.694.514,84	0,00	-14.725.054,67	31.969.460,17
Prévisions des dépenses globales	46.634.644,07	0,00	-14.725.054,67	31.909.589,40
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	59.870,77	0,00	0,00	59.870,77

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées :

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
FE Saint-Victor de Fleurus	44.097,70	Conseil communal du 20/09/2022
FE Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet	28.389,16	Conseil communal du 20/09/2022
FE Saint-Joseph de Wanfercée-Baulet	5.646,93	Conseil communal du 20/09/2022
FE Saint-Joseph de Fleurus	17.294,68	Conseil communal du 17/10/2022
FE Saint-Pierre de Brye	7.071,51	Conseil communal du 17/10/2022
FE Saint-Barthélemy d'Heppignies	13.327,19	Conseil communal du 17/10/2022
FE Saint-Laurent de Lambusart	17.938,78	Conseil communal du 17/10/2022
FE Saint-Amand de Saint-	17.599,62	Conseil communal du

Amand		17/10/2022
FE Sainte-Gertrude de Wagnelée	23.662,05	Conseil communal du 20/09/2022
FE Saint-Lambert de Wangenies	7.772,95	Conseil communal du 17/10/2022
CPAS de Fleurus	2.910.845,00	Conseil communal du 21/11/2022
CPAS de Fleurus	36.000,00	Conseil communal du 21/11/2022
Zone de secours Hainaut-Est	762.406,95	Conseil communal du 19/12/2022
Zone de police BRUNAU	2.568.014,47	Conseil communal du 19/12/2022
ASBL communale Fleurus Culture	171.614,77	Conseil communal du 19/12/2022
ASBL communale Fleurusports	105.000,00	Conseil communal du 19/12/2022
ASBL communale Bibliothèques de Fleurus	89.000,00	Conseil communal du 19/12/2022
ASBL communale Maison de la Laïcité	11.906,00	Conseil communal du 19/12/2022
ASBL communale Récré-Seniors	15.000,00	Conseil communal du 19/12/2022
ASBL communale Maison des Jeunes de Saint-Amand	1.500,00	Conseil communal du 19/12/2022
Régie communale autonome	315.000,00	Conseil communal du 19/12/2022

4. Budget participatif : oui - article 421/72154:20230037.2023 du service extraordinaire.

Article 2 : de transmettre l'ensemble des pièces justificatives obligatoires y inclus les prévisions budgétaires pluriannuelles qui ont été élaborées et présentées, aux Autorités de Tutelle.

Article 3 : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au Département des Finances et à Madame la Directrice financière f.f..

28. Objet : Département Travaux - Réparation du camion immatriculé "1-JKX-130" et de la grue HMF 111K3 - Approbation de la décision du Collège communal du 26 octobre 2022 - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le Département Travaux devait faire réparer le camion Volvo 1-JKX-130 pour une panne au niveau des phares (câble sectionné + garde-boue à remplacer) et également la grue HMF type 111K (2014) du même camion ;

Considérant que les dysfonctionnements suivants ont été constatés au niveau de la grue :

- Boutons d'arrêt d'urgence n'arrêtent pas les mouvements du bras ;

- Tuyau hydraulique le long du bras télescopique détérioré ;
- Capteur de remontée de béquille cassé ;
- Vérifier présence et bon fonctionnement du capteur qui empêche la giration au niveau des commandes du haut (anti-écrasement du conducteur) ;
- Boulon manquant sur la poignée de la béquille côté conducteur (à remettre) ;
- Usure des patins du bras télescopique ;

Considérant que le recours à une société experte et externe était nécessaire au vu du manque de compétences et d'outillage en interne pour un tel travail ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élevait à 5.785,13 € HTVA ou 7.000,00 € 21,00% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 12 octobre 2022 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (facture acceptée (marchés publics de faible montant)) de ce marché ;

Considérant que les opérateurs économiques suivants ont été consultés afin de prendre part à ce marché :

- ST Services (Sacotte) - Route des Six Frères Dhuy, 161 à BE-5310 Eghezée - TVA BE0415.250.466 ;
- MS Parts - Rue de la Sucrierie(DON), 123 à BE-6536 Thuin - TVA BE0898.187.138 ;
- Jérémy Moucheron (EMJ Hydraulique) - Rue du Château, 66 à BE-6183 Courcelles - TVA BE0731.754.142 ;
- Ateliers Marcel Lambert - Route de Gosselies(FL), 568 à BE-6220 Fleurus - TVA BE0874.140.046 ;

Considérant qu'une seule offre est parvenue de ST Services (Sacotte) - Route des Six Frères Dhuy, 161 à BE-5310 Eghezée pour un montant de 6.001,27 € HTVA soit 7.261,54 € 21% TVA comprise ;

Considérant que le Département Travaux a proposé, tenant compte des éléments précités, d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis la seule offre, à savoir "S T Services (Sacotte) - Route des Six Frères Dhuy, 161 à BE-5310 Eghezée" pour un montant de 6.001,27 € HTVA soit 7.261,54 € 21% TVA comprise ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2022, à l'article budgétaire 136/74598:20220039.2022 - MAINTENANCE EXTRAORDINAIRE DIVERS MATERIEL ROULANT ;

Considérant que le disponible n'était pas suffisant (-1.117,57 €) par rapport à l'offre remise ;

Considérant que des crédits étaient déjà prévus à l'article budgétaire précité et qu'ils ont fait l'objet d'une majoration de 15.000 €, dans le cadre de la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2022 soumise au vote du Conseil communal du 17 octobre 2022 et approuvée par la tutelle depuis le 24 novembre 2022 ;

Vu l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, qui stipule « *Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège des bourgmestre et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense. Les membres du collège des bourgmestre et échevins qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1^{er} et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale.* » ;

Considérant que le Conducteur des Travaux a justifié le caractère urgent des réparations par le fait que les défauts ne permettaient pas une utilisation de la grue de manière optimale, que les avaries du porteur ne permettaient pas d'utiliser le véhicule lorsque la luminosité était basse et que cela aurait impacté notamment la garde sel ;

Considérant que si le véhicule n'était pas réparé rapidement, il sera recalé au contrôle technique (en janvier) et devra être immobilisé en période hivernale ;

Considérant qu'au vu de l'urgence, le Collège communal a pris la responsabilité d'une partie de l'engagement de la dépense soit la somme de 1.117,57 € sur les 7.261,54 € ;

Sur proposition du Collège communal du 19 octobre 2022 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'admettre la dépense relative à la réparation du camion immatriculé "1-JKX-130" et de la grue HMF 111K3, approuvée par le Collège communal du 19 octobre 2022 et d'en ratifier la décision prise par ce même Collège.

Article 2 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Département Finances, au Département Marchés publics et au Secrétariat communal.

29. Objet : Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et le Planning familial "La Bulle", dans le cadre de l'organisation d'ateliers portant sur la cohésion de groupe et l'éducation sexuelle, à destination des élèves de 6ème année primaire des 3 écoles fondamentales communales suivantes : André Pirmez, Bob Dechamps et de Wanfercée-Baulet Pastur - Approbation - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;

ENTEND Madame Ornella IACONA, Echevine, dans sa présentation générale ;

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND Madame Ornella IACONA, Echevine, dans sa réponse ;

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans son intervention ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses commentaires ;

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans sa remarque ;

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans son intervention ;

ENTEND Madame Ornella IACONA, Echevine, dans son intervention ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son intervention ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu les dispositions du Code Civil applicable en matière de contrats ;

Vu la décision du Collège communal du 30 septembre 2022 marquant son accord de principe quant à la soumission de la Convention au Conseil communal pour approbation ;

Vu le Décret de la Communauté française en date du 24 juillet 1997 (MB 23/09/1997) définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Vu le *Référentiel d'Éducation Physique et à la Santé - Tronc commun*, promu par le Pacte pour un Enseignement d'excellence, stipulant que l'Éducation physique et à la santé doit contribuer à l'atteinte des visées d'apprentissage de l'Éducation à la Vie Relationnelle, Affective & Sexuelle ;

Vu le *Référentiel d'Éducation à la Philosophie et à la Citoyenneté - Tronc commun*, promu par le Pacte pour un Enseignement d'excellence, stipulant que les équipes éducatives doivent former, tant au niveau du savoir que du savoir-faire, l'élève au développement de son autonomie affective (vie sexuelle, comportements sociaux, intégrité, notions de consentement et de refus, gestion des émotions, etc.) ;

Vu le projet d'établissement et le projet pédagogique des écoles communales de la Ville de Fleurus ;

Considérant qu'une convention de collaboration doit être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions de la collaboration ;

Considérant que le Conseil communal a pu prendre connaissance de ladite convention et de ses modalités d'exécution ;

Considérant la volonté du Collège communal de développer, dans le cadre du volet externe du PST, une Ville de l'Éducation, de la Citoyenneté et du Vivre-Ensemble ;

Considérant la volonté des trois Directions d'organiser au sein de leurs écoles des ateliers portant sur la cohésion de groupe et l'éducation sexuelle ;

Considérant l'avis favorable remis par Madame l'Échevine de l'Enseignement, Ornella IACONA, pour l'organisation d'ateliers portant sur l'éducation sexuelle et la cohésion de groupe au sein des écoles communales de la Ville de Fleurus ;

Considérant le choix des Directions d'école de cibler trois écoles "pilote", cette année, pour l'organisation des ateliers PRODAS (cohésion de groupe) et d'éducation sexuelle ;

Considérant que les écoles sélectionnées sont : l'école fondamentale communale André Pirmez ; l'école fondamentale communale Bob Dechamps et l'école fondamentale communale de Wanfercée-Baulet / Pastur ;
Considérant la Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et le Planning familial de Fleurus "La Bulle", dans le cadre de l'organisation d'ateliers portant sur la cohésion de groupe et l'éducation sexuelle, à destination des élèves de 6^e primaire des 3 écoles fondamentales communales André Pirmez, Bob Dechamps et de Wanfercée-Baulet Pastur ;
Considérant que les ateliers organisés seront à destination d'un public d'élèves issus des classes de P6 ;
Considérant la gratuité des animations ;
Considérant que le matériel apporté par les animatrices sera à leur charge unique ;
Considérant la plus-value pédagogique et didactique de ces ateliers ;
Attendu que chaque atelier a une durée de 50 minutes ;
Attendu que les ateliers seront réalisés entre le 12 janvier 2023 et le 28 avril 2023 ;
Attendu qu'un seul atelier est organisé par semaine pour chacune des trois classes participantes ;
Sur proposition du Collège communal du 30 septembre 2022 ;
A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et le Planning familial "La Bulle", dans le cadre de l'organisation d'ateliers portant sur la cohésion de groupe et l'éducation sexuelle, à destination des élèves de 6^{ème} année primaire des 3 écoles fondamentales communales suivantes : André Pirmez, Bob Dechamps et de Wanfercée-Baulet Pastur, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et suites voulues au Service Enseignement, aux Directions d'écoles et à la Coordinatrice pédagogique.

30. Objet : Conseil Communal des Enfants - Convention de partenariat entre l'A.S.B.L. "CRECCIDE" et la Ville de Fleurus - Affiliation 2023 - Approbation - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;
ENTEND Madame Ornella IACONA, Echevine, dans sa présentation générale ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son intervention ;

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le courrier de l'A.S.B.L. "CRECCIDE" (Carrefour Régional et Communautaire de la Citoyenneté et de la Démocratie) proposant une série de services visant à l'encadrement méthodologique du Conseil communal des Enfants ;

Considérant la proposition de partenariat, proposée par l'A.S.B.L. "CRECCIDE", dans le cadre du suivi du Conseil communal des Enfants de la Ville de Fleurus qui se réunit une fois par mois ;

Considérant que le montant de l'affiliation 2023 est de 500,00 euros, via l'article budgétaire 722/33201.2023, couvrant la période de 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023 ;

Considérant qu'il est nécessaire de reconduire le partenariat entre l'A.S.B.L. "CRECCIDE", ayant son siège social à Fosses-La-Ville et la Ville de Fleurus, afin de bénéficier de tous les services permettant la continuité des activités du Conseil Communal des Enfants ;

Sur proposition du Collège communal du 09 novembre 2022 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **30/11/2022**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de partenariat, telle que reprise en annexe, entre l'A.S.B.L. "CRECCIDE", ayant son siège social à Fosses-La-Ville et la Ville de Fleurus, afin de bénéficier de tous les services permettant la continuité des activités du Conseil Communal des Enfants.

Article 2 : de marquer son accord pour le versement de l'affiliation qui en découle d'un montant de 500,00 euros via l'article budgétaire 722/33201.2023, couvrant la période de 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Article 3 : de transmettre la convention complétée et signée en deux exemplaires à l'A.S.B.L. "CRECCIDE".

Article 4 : de transmettre la présente délibération, pour suites voulues, au Service "Finances" et au Service "Enseignement".

31. Objet : Enseignement fondamental – Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l’A.S.B.L. "Promotion de l’Enseignement communal de Fleurus", dans le cadre de l’organisation de différentes manifestations scolaires, pour la période du 01 janvier 2023 au 07 juillet 2023 – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;

ENTEND Madame Ornella IACONA, Echevine, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les statuts de l'A.S.B.L. "Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus" ;

Considérant que les écoles communales de la Ville de Fleurus organisent, tout au long de l'année scolaire, des manifestations ;

Considérant la volonté de l'A.S.B.L. "Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus" de contribuer à ces manifestations au côté de la Ville de Fleurus ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les termes de cette collaboration entre la Ville et l'A.S.B.L. "Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus" dans une convention afin de donner un cadre juridique à la répartition des tâches, en pratique, entre la Ville et l'A.S.B.L. "Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus" ;

Considérant que les dépenses de la Ville seront imputées sur différents articles budgétaires ;

Considérant les manifestations prévues, pour la période du 01 janvier 2023 au 07 juillet 2023, par les trois groupes scolaires ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus", dans le cadre de l'organisation de différentes manifestations scolaires, pour la période du 01 janvier 2023 au 07 juillet 2023.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au Service Communication, au Service Enseignement, à l'A.S.B.L. "Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus", au Service "Travaux", ainsi qu'au Service "Finances".

32. Objet : Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS" – Convention de mise à disposition d'un local de l'Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS", entre la Ville de Fleurus et la Société Royale Harmonie Union et Concorde de Fleurus - Approbation - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;

ENTEND Madame Ornella IACONA, Echevine, dans sa présentation générale ;

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans ses remerciements adressés à l'Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS" ;

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'emploi et de l'octroi de certaines subventions ;

Vu le Décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire du Service Public Wallonie du 30 mai 2013 relatif à l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Décret du 31 décembre 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et réformant la législation applicable aux subventions ;

Considérant le courrier de Madame Arlette BRIGODE, Secrétaire de la Société Royale Harmonie Union et Concorde de Fleurus, rédigé en date du 12 octobre 2022 ;

Considérant la volonté de disposer des infrastructures de l'Académie de Musique et des Arts parlés "René Borremans", afin de venir répéter chaque vendredi soir de 19 H 30 à 22 H 00 ;

Considérant l'avis positif émis par Monsieur Olivier JONET, Directeur f.f. de l'Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS" de la Ville de Fleurus ;

Vu la décision du Collège communal du 23 novembre 2022 relative à l'autorisation pour la Société Royale Union et Concorde de Fleurus, de disposer des infrastructures de l'Académie de Musique et des Arts parlés "René Borremans", afin de venir répéter chaque vendredi soir de 19 H 30 à 22 H 00 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver la convention de mise à disposition d'un local n° 33 du 3^{ème} étage de l'Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS", entre la Ville de Fleurus et la Société Royale Harmonie Union et Concorde de Fleurus, pour la période du 09 janvier 2023 au 31 août 2023, telle que reprise en annexe.

Article 2 : La présente décision sera adressée à Madame Arlette BRIGODE, Secrétaire de la Société Royale Harmonie Union et Concorde de Fleurus.

L'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique est terminé.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son intervention ;

ENTEND Madame Laurent HENNUY, Conseillère communale, dans son interpellation ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa proposition de dépôt d'une motion commune, lors de la prochaine séance du Conseil communal ;

Le Conseil communal, à huis clos, examine les points suivants, inscrits à l'ordre du jour :

SÉANCE A HUIS CLOS